République Française
Département de la Moselle
COMMUNE DE PHALSBOURG

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2026
Approuvé en Conseil Municipal du 10 Novembre 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 29 septembre 2026 à 19h30, le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2026, sous la présidence de Madame Marielle SPENLE, Maire.

Membres Présents : Marielle SPENLE, Nadine ENGELMANN MEUNIER, Karine MOLLINERI, Nathalie DAVIDSON, Jérôme BLOT, Anne BENAMGHAR, Richard LAUCH, Jennifer MUHR, Kévin MUTLU, François MORENO, Pierre Alexandre WATZKY, Jean-Philippe SCHRUB, Lucie SCHIEBLER, Noé DIEBOLT, Alain PETTMANN, Camille LEHRER, Léo MONGIN, Camille SCHOENDORF, Marylène SAHIN SUBATLIOGL, Jean-Louis MADELAINE, Cyril LEVIEUX, Serge BARBARAS, Guy UNTERNER, Patricia PRUNELLE

Membres absents excusés :
Jérémie WALTER donne procuration à Anne BENAMGHAR,
Héléna NICOLAS donne procuration à Nadine ENGELMANN MEUNIER
Véronique MADELAINE, donne procuration à Cyril LEVIEUX

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h30.
Est nommée secrétaire de séance, Madame Nadine ENGELMANN MEUNIER

2026-VIII-01 Attributions exercées par le Maire par Délégation du Conseil Municipal – compte-rendu

Vu la délibération n°2026-IV-06 du 09/04/2026 du Conseil Municipal décidant de donner délégation à Madame le Maire pour la durée du mandat de certaines attributions du Conseil Municipal, le Maire rend compte des décisions prises :

↔ Le conseil municipal :

PREND ACTE du Compte rendu des attributions exercées par le Maire.

LIBELLE DE LA DELEGATION	Exercice de la délégation depuis le dernier Conseil Municipal
D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;	NON
De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées	NON
De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 3 Millions d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	NON

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; **D2026 36** Contrat de maintenance 5 imprimantes copieurs et coûts copies N B Maternelle haut et primaires Centre et maternelle et primaire Trois-maisons **D 2026 37** Contrat de locations imprimantes/copieurs Maternelle haut et primaires Centre et maternelle et primaire Trois-maisons **D 2026-39** Acte spécial de sous-traitance du lot N°2 « Charpente-Couverture » du marché Rénovation de l'ancienne Synagogue. HUSSOR ERECTA **D 2026-41** Acte spécial de sous-traitance du lot N°2 « Charpente-Couverture » du marché Rénovation de l'ancienne Synagogue. PROTIBAT	OUI
De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans; **D 2026-34** Convention de mise à disposition d'un local à M. Jérome END	OUI
De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	NON
De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	NON
De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	NON
D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	NON
De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	NON
De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ; **D 2026 35** Renonciation à la constitution de partie civile Affaire Ville de Phalsbourg contre M. Jérémie PHILIPPS et M. Dany KOCHER	OUI
De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;	NON
De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;	NON
De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;	NON
D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, en application des délibérations du conseil municipal ayant institué ces droits de préemption.	NON

D'Intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.	NON
De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;	NON
De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local	NON
De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;	NON
De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile ;	NON
D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics mentionnés aux articles L. 2102-1, L. 2111-9 et L. 2141-1 du code des transports, aux établissements publics mentionnés à l'article L. 4311-1 du code des transports et au dernier alinéa de l'article L. 6147-1 du code de la santé publique ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.	NON
D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;	NON

Madame le Maire précise que la renonciation concerne uniquement la constitution de partie civile de la commune et indique que les frais engagés dans cette procédure s'élèvent à environ 20 000 €. À la suite d'une question de Jean-Louis Madelaine concernant les éventuelles conséquences de la procédure pénale, il est rappelé que celle-ci est distincte de l'action civile de la commune et suit son cours.

2026-VIII-02 Secrétariat de séance du Conseil Municipal

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera demandé aux membres du Conseil Municipal de nommer un secrétaire de séance du Conseil Municipal.

↔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉSIGNE Nadine Engelmann Meunier comme secrétaire de séance

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2026-VIII-03 Adoption du procès-verbal de la séance du 3 septembre 2026

Sur proposition du Maire,

↔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Le procès-verbal de la séance du 3 septembre 2026 est

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

AFFAIRES GENERALES

2026-VIII-04 Délibération fixant les indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués M. Pierre Alexandre Watzky et à M. Jean Philippe SCHRUB (Annexe 1)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date 9 avril 2026, fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints, et d'un conseiller municipal délégué
Vu le budget communal,
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,
Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 III du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale.
L'enveloppe indemnitaire globale correspond au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire (hors majoration) et aux adjoints (hors majoration). Ce montant total est désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (art. L. 2122-2 et L. 2123-24 II CGCT).
En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

COLLECTIVITE				
Strate population totale		**de 3 500 à 9 999 hab**		
Enveloppe autorisée	**Effectifs**	**Taux max**	**Montant mensuel par élu**	**Total mensuel par fonction**
MAIRE	1	58.30%	2 396.43 €	2 396.43 €
ADJOINT	8	23.32%	958.57 €	7 668.59 €
Cellule à modifier			**Total max autorisé**	10 065.02 €
Situation	**Effectifs**	**Taux votés**	**Montant mensuel par élu**	**Total mensuel par fonction**
MAIRE	1	58.30 %	2 396.43 €	2 396.43 €
ADJOINT	7	23.32 %	958.57 €	6 710.01 €
ADJOINT	1	0.00 %	0.00 €	0.00 €
CONSEILLER Délégué 1	1	9.70 %	398.72 €	398.72 €
CONSEILLERS Délégués 2 et 3	2	6.00 %	246.63 €	493.26 €
Total attribué				**9 998.43**

Un échange intervient sur le régime des indemnités de fonction des élus, les modalités de remboursement des frais de déplacement et l'utilisation des véhicules municipaux. Madame le Maire en rappelle les distinctions et présente les modalités de remboursement des frais engagés dans l'exercice du mandat.

Concernant la ligne budgétaire de 5 000 € consacrée aux frais de déplacement et de représentation, elle précise qu'il ne s'agit pas d'une indemnité supplémentaire qui lui serait versée, mais d'une enveloppe budgétaire destinée à la prise en charge, sur justificatifs, des frais effectivement engagés dans le cadre du mandat. Cette enveloppe constitue un plafond et n'a pas vocation à être intégralement dépensée.

Interrogée sur la délégation relative au musée alors que celui-ci est actuellement fermé, Madame le Maire précise que la mission portera notamment sur le suivi des mesures nécessaires à sa réouverture, en lien avec les personnes en charge du musée.

↔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- d'allouer, avec effet au 1er octobre une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :
M. Pierre Alexandre Watzky conseiller municipal délégué à la gestion du Conseil Municipal des jeunes par arrêté municipal en date du 21 septembre 2026 et exécutoire depuis le 22 septembre 2026.

M. Jean Philippe SCHRUB conseiller municipal délégué à la gestion du musée par arrêté municipal en date du 21 septembre 2026 et exécutoire depuis le 22 septembre 2026
Et ce au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

ADOPTÉ : à la majorité des membres présents
à 21 voix pour
à 6 Abstentions Jean-Louis MADELAINE, Cyril LEVIEUX, Serge BARBARAS, Guy UNTERNER, Patricia PRUNELLE, Véronique MADELAINE (par procuration)

2026-VIII-05 Création d'un comité consultatif de sécurité et tranquillité publique :

Le Maire expose au Conseil Municipal que la sécurité et la préservation de la tranquillité publique constituent des priorités fondamentales pour la municipalité de Phalsbourg. Face aux enjeux locaux de prévention de la délinquance, de civisme et de coordination des acteurs de terrain, il est proposé de formaliser un espace de travail, d'échange et d'orientation stratégique dédié.
La création d'un « Comité Sécurité et Tranquillité Publique » permettra de structurer la collaboration entre les élus locaux, les services municipaux, les représentants de l'État (Gendarmerie Nationale) ainsi que les acteurs économiques, associatifs et scolaires du territoire.
Ce comité aura pour missions principales d'analyser les problématiques locales de sécurité, évaluer le sentiment d'insécurité et proposer des actions de prévention et de résolution concrètes au maire et au conseil municipal.
Ce comité consultatif est une instance de concertation et d'aide à la décision
Ce comité sert de relais d'information entre le terrain et la municipalité
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2143-2 relatif à la création de comités consultatifs ;
Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire et notamment à la police municipale, qui a notamment pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
Considérant que la sécurité, la tranquillité publique et la prévention des incivilités constituent des enjeux importants pour la qualité de vie des habitants et le bon fonctionnement de la commune ;
Considérant qu'une connaissance fine des problématiques rencontrées sur le territoire communal nécessite de favoriser les échanges entre les élus, les forces de sécurité et de secours, les acteurs économiques et les représentants de la société civile ;
Considérant l'intérêt de disposer d'une instance locale de concertation permettant de faire remonter les problématiques constatées sur le terrain, d'en assurer une analyse collective et de formuler des propositions d'actions à destination du maire et du conseil municipal ;
Considérant que l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal et d'y associer des personnes qui ne sont pas membres du conseil municipal ;
Considérant qu'il convient de créer une instance restreinte, régulière et opérationnelle, sans pouvoir décisionnel propre, destinée à apporter une expertise de terrain et à contribuer à l'aide à la décision de la municipalité ;

Un échange intervient sur la participation des forces de sécurité et de secours aux travaux du comité. Il est précisé que la gendarmerie et les sapeurs-pompiers seront associés aux travaux en fonction des sujets abordés, sans être membres permanents du comité. Cette organisation permet de conserver une instance souple et opérationnelle. Les riverains ou autres acteurs locaux concernés pourront également être associés ponctuellement lorsque les sujets traités le justifient.

Sur proposition du Maire,

↔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- De créer, pour la durée du mandat en cours, une instance consultative dénommée « Comité Sécurité et Tranquillité Publique de Phalsbourg ».
- De fixer la composition de ce comité comme suit
    - le Maire de Phalsbourg, membre de droit ;
    - un collège des élus composé de trois membres du Conseil municipal, dont un membre issu de la minorité municipale ;
    - le comité est présidé par l'un de ses membres, désigné par le Maire ;
    - peuvent être associés aux travaux du comité, en fonction des sujets abordés, le représentant de la Brigade de Gendarmerie de Phalsbourg, un représentant des sapeurs-pompiers, le référent Armée-Nation de la commune, un représentant des commerçants, le cas échéant les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ou agents territoriaux concernés, ainsi que toute personne qualifiée ou tout acteur local dont la participation est jugée utile par le président du comité.
- De fixer le périmètre d'intervention du comité comme suit :
    - **Tranquillité publique et salubrité publique** : nuisances sonores, incivilités récurrentes, stationnement gênant, situations affectant la salubrité publique ;
    - **Prévention de la délinquance et prévention en direction de la jeunesse** : sécurisation des biens, dégradations, prévention des cambriolages, actions éducatives et de prévention ;
    - **Sécurité routière** : vitesse excessive en zone urbaine, abords des écoles, circulation des vélos et des piétons, identification des zones de danger.
- De préciser que le comité constitue une instance de concertation, de relais d'information, d'analyse et d'aide à la décision, sans pouvoir décisionnel propre.
- De préciser que le comité peut formuler toute proposition d'action au Maire et au Conseil municipal dans le champ de ses missions.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte, convention ou document nécessaire à la mise en œuvre et au bon fonctionnement de ce comité.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2026-VIII-06 Désignation des membres du Collège des élus du comité consultatif de sécurité et tranquillité publique :

Suite à la création du Comité consultatif de sécurité et de tranquillité publique, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation des membres du collège des élus.
Le collège des élus est composé de **trois membres du Conseil municipal, dont un membre issu de la minorité municipale**.
Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les modalités de scrutin.

↔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret
SONT DÉSIGNÉS membres du collège des élus :

- M. Jérôme BLOT
- M. Kevin Mutlu
- M. Cyril Levieux

Le comité est présidé par l'un de ses membres, désigné à cet effet par le Maire :
Président : M. Jérôme BLOT

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2026-VIII-07 Désignation d'un représentant de la Commune au conseil d'administration de la SPL « Cor de Chasse »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 1524-5 ;
Vu les statuts de la Société Publique Locale « Cor de Chasse » ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 9 avril 2026 relative à la désignation des représentants de la commune de Phalsbourg au conseil d'administration de la SPL « Cor de Chasse » ;
Considérant que la commune de Phalsbourg est actionnaire de la Société Publique Locale « Cor de Chasse » ;
Considérant qu'en application de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les représentants de la collectivité territoriale au conseil d'administration d'une société publique locale sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au conseil d'administration de la SPL « Cor de Chasse » ;
Considérant qu'il apparaît opportun que Mme Marielle SPENLE Maire de Phalsbourg, assure directement la représentation de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL « Cor de Chasse » ;

↔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE : de ne pas procéder au scrutin secret

- **NOMME : Mme Marielle SPENLE, Maire de Phalsbourg**, en qualité de représentante de la commune de Phalsbourg au conseil d'administration de la Société Publique Locale « Cor de Chasse ».

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

AFFAIRES DU PERSONNEL

2026-VIII-08 Suppression d'un poste d'adjoint technique à 29.5h/35h et création d'un poste d'adjoint technique à 35 h

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Compte tenu d'une modification du temps de travail supérieure à 10% d'un poste à temps non complet, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 29.5 heures hebdomadaires au service technique relevant de la catégorie C

ET

La création d'un poste d'adjoint technique à temps complet relevant de la catégorie C au service technique à compter du 1er octobre 2026.

↔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 septembre 2026;

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE					
FILIERE	**CADRES D'EMPLOIS**	**GRADE**	**ANCIEN EFFECTIF** *(nombre)*	**NOUVEL EFFECTIF** *(nombre)*	**DUREE HEBDOMADAIRE**
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	1	0	29.5 h
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	9	10	35 h

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2026-VIII-09 Création d'un poste d'adjoint technique à 25h00 par semaine :

Le Maire informe l'assemblée :
Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Compte tenu de la nécessité de renforcer les effectifs du service technique,
Le Maire propose à l'assemblée :
La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet, *soit 25/35ème* pour exercer les fonctions d'agent d'entretien à compter du 1er novembre 2026.
Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.
Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article L332-14 du CGFP. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique, sur la base de l'indice brut minimum 367 et l'indice brut 401 maximum.

↔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

VU le code général de la fonction publique ;
VU le tableau des emplois ;

DÉCIDE :
- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,

SERVICE					
FILIERE	**CADRE D'EMPLOI**	**GRADE**	**ANCIEN EFFECTIF** *(nombre)*	**NOUVEL EFFECTIF** *(nombre)*	**DUREE HEBDOMADAIRE**
TECHNIQUE	Adjoint Technique	Adjoint Technique	0	1	25H

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2026-VIII-10: Mise à jour du tableau des effectifs :

Le Maire informe l'assemblée :
Dans le cadre du suivi et de la gestion des emplois de la commune, il est nécessaire de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs afin de le mettre en adéquation avec les besoins actuels des services et avec les emplois effectivement pourvus au sein de la collectivité.

Le tableau des effectifs constitue un outil de suivi des emplois créés par la commune. Il convient donc de veiller régulièrement à sa cohérence avec l'organisation des services, les évolutions intervenues dans les missions de la collectivité et les mouvements de personnel.
À l'issue d'un travail de vérification du tableau des effectifs, plusieurs emplois apparaissent aujourd'hui vacants et ne correspondent plus aux besoins actuels de la commune.
Ces postes, qui ne font pas l'objet d'un recrutement en cours ou dont le maintien n'est plus justifié au regard de l'organisation actuelle des services, peuvent être supprimés afin de disposer d'un tableau des effectifs actualisé et cohérent.
Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi après avis du comité social territorial.

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb créés	Nb pourvus	Observations	
Contractuel	Attaché	Attaché	1	1	35/35ème	1 poste à supprimer
Filière administrative	Emploi de direction	Directeur Général des Services	1	1	35/35ème	
Filière administrative	Rédacteur	Rédacteur	1	1	35/35ème	
Filière administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 1ère classe	3	2	35/35ème	1 poste à supprimer
Filière administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 2eme classe	3	3	35/35ème	
			1	1	32/35ème	
Filière administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif	3	1	35/35ème	2 postes à supprimer
			1	1	12/35ème	1 poste à supprimer
Filière sociale	Agents spécialisés des Ecoles Maternelles	ATSEM principal de 2ème classe	1	1	24/35ème	
			2	2	30/35ème	
Filière sociale	Agents spécialisés des Ecoles Maternelles	ATSEM principal de 1er classe	4	3	30 / 35ème	1 à supprimer
			2	2	28/ 35ème	
Filière animation	Animateur	Animateur	1	1	26/35ème	
Filière animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	10	10	22/35ème	
Filière animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2eme classe	4	2	22/35ème	2 postes à supprimer
Filière animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2eme classe	1	1	26/35ème	

Contractuel		Chargé de mission	1	1	35/35ème	
Filière technique	Ingénieur	Ingénieur principal	2	0	35/35ème	1 poste à supprimer
Filière technique	Technicien	Technicien	1	1	35/35ème	
Filière technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	2	0	35/35ème	2 à supprimer
Filière technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1	0	35/35ème	1 à supprimer
Filière technique	Adjoint Technique Territorial	Adjoint technique principal 1ère classe	4	4	35/35ème	
Filière technique	Adjoint Technique Territorial	Adjoint technique principal 2ème classe	7	5	35/35ème	2 à supprimer
			1	1	30/35ème	
Filière technique	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique	10	9	35/35ème	
			1	0	20/35ème	1 à supprimer
Filière sportive	Educateur des Activités Physiques et Sportives	Educateur des APS principal 1ère classe	1	1	35/35ème	
		Emploi en Contrat Unique d'Insertion (CUI)	3	0		

↔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

VU le code général de la fonction publique ;
VU l'avis du comité social territorial en date du 22 septembre 2026 ;
Sur proposition du Maire
DECIDE :
- de supprimer les postes suivants à compter du 1er octobre :
-un poste d'attaché à 35h00
-un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à 35h00
- deux postes d'adjoint administratif à 35 h 00
-un poste d'adjoint administratif à 12h00
-un poste d'ATSEM principal de 1ère classe à 30 h00
-deux postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à 22h00
-un poste d'ingénieur principal à 35h00
-deux postes d'agent de maitrise principal à 35h00
-un poste d'agent de maîtrise à 35h00
-deux postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à 35h00
-un poste d'adjoint technique à 20 h00
- le tableau des effectifs sera mis à jour

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2026-VIII-11 Signature d'une convention d'engagements réciproques pour l'accueil des volontaires en Service Civique Solidarité Séniors (SC2S) (Annexe 2)

A la fin de l'année 2020, les acteurs associatifs, l'Etat (le Ministère chargé de l'Autonomie et le Secrétariat d'Etat chargé de la Jeunesse et de l'Engagement) et l'Agirc-Arrco (régime de retraite complémentaire obligatoire de tous les salariés du secteur privé en France, géré exclusivement par les partenaires sociaux) ont décidé conjointement de favoriser l'émergence du dispositif « Service Civique Solidarité Seniors » (SC2S).

L'Association Nationale pour le Déploiement du Service Civique Solidarité Seniors (ANDSC2S) a été créée pour porter le dispositif, le piloter et le déployer, mais aussi pour mobiliser le réseau d'acteurs à impliquer.

L'AND-SC2S peut ainsi apporter un accompagnement selon les besoins des structures d'accueil, à travers notamment :

- un appui au recrutement de jeunes,
- un soutien opérationnel tout au long des missions,
- la mise à disposition d'outils utiles (mémos, fiches pratiques),
- l'organisation et la prise en charge de formations spécifiques pour les volontaires et les tuteurs, dans le cadre d'un « socle qualité commun »,
- l'animation et la mise en réseau, au niveau local, de la communauté des volontaires et des tuteurs SC2S.

Le SC2S répond aux mêmes grands principes que le Service civique « classique », qui permet aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (et jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap) de consacrer 6 à 12 mois, à raison d'au-moins 24 heures par semaine, à des missions d'intérêt général au sein de services publics ou de structures à but non lucratif.

Les missions SC2S déployées dans le secteur du grand âge sont complémentaires aux activités essentielles de l'organisme d'accueil et doivent répondre à l'un ou plusieurs des enjeux suivants:

- lutter contre l'isolement des personnes âgées vivant à domicile ou en établissement,
- faire découvrir et attirer les jeunes vers les métiers du grand âge,
- renforcer le pouvoir d'agir et le bien-être des deux générations,
- promouvoir la solidarité intergénérationnelle.

Aussi, afin de permettre à la jeunesse de se mobiliser pour des causes sociales, notamment auprès des plus vulnérables, il vous est proposé de signer une convention avec l'Association Nationale pour le Déploiement du SC2S.

↔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **Approuve** la convention d'engagements réciproque, pour l'accueil de volontaires en Service Civique Solidarité Seniors 2026-2027, entre l'Association Nationale pour le Déploiement du Service Civique Solidarité Senior et la Commune de Phalsbourg, jointe en annexe,
- **Autorise** Mme le Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents s'y rapportant

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2026-VIII-12 Mise en place de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Dans le cadre de la reconnaissance des responsabilités particulières exercées par certains emplois administratifs de direction, la collectivité souhaite mettre en place la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.
Cette prime a vocation à tenir compte de la nature des fonctions exercées, du niveau de responsabilité confié aux agents concernés ainsi que des sujétions particulières attachées à certains emplois de direction.
La mise en place de ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de disposer d'un régime indemnitaire cohérent avec les responsabilités exercées par les agents occupant des fonctions administratives de direction.

Le Maire rappelle à l'assemblée :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2026

En réponse aux questions de Jean-Louis Madelaine, il est précisé que cette prime est cumulable avec l'IFSE et le CIA. Madame le Maire indique également que le coût de cette prime demeure très inférieur à l'économie résultant de la vacance du poste d'ingénieur. »

↔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

DECIDE que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction est instaurée et sera accessible à l'emploi fonctionnel de directeur général des services.
DECIDE que cette prime est versée mensuellement à hauteur de 15% du traitement indiciaire soumis à pension (indemnité de résidence, primes et supplément familial de traitement non compris)
DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette prime au budget de la collectivité ou de l'établissement public.
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2026

ADOPTÉ : à la majorité des membres présents
à 21 voix pour
à 6 voix contre Jean-Louis MADELAINE, Cyril LEVIEUX, Serge BARBARAS, Guy UNTERNER, Patricia PRUNELLE, Véronique MADELAINE (par procuration)

REGIE DES EAUX

2026-VIII-13 Présentation et approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'annéc 2025 *(Annexe n°3)*

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois (initialement fixé à 6 mois suivant le CGCT, ce délai a été prolongé de 3 mois par l'article 129 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015) qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.
En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Eau et de l'Assainissement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).
Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il est également consultable en mairie.
Après présentation de ce rapport, il sera demandé au Conseil Municipal d'adopter le rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
Sur proposition de Madame le Maire ;

↔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

ADOPTE le rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

A vos agendas

Dates	Intitulé	Lieux/observations
Lundi 5/10 à 18h30	Nouveaux Arrivants	Salle des Fêtes
Mardi 10/11 à 19h30	Conseil Municipal	Salle du Conseil

Question 1

Lors de la cérémonie de remise du chèque du loto du patrimoine, vous avez indiqué en public que les demandes de subvention avaient été présentées par mon prédécesseur Monsieur Dany Kocher dans le cadre de la réhabilitation de la synagogue.
Pourriez-vous nous présenter les documents attestant de ces demandes ainsi que les notifications signées par Monsieur Kocher.
Je m'interroge en effet, puisqu'au moment de l'élection municipale de 2020 un recours avait été formé contre le permis de construire.

La première partie de votre question repose sur des propos que je n'ai pas tenus et n'appelle par conséquent pas de réponse.

Voici les termes exacts de mon discours :

« C'est sous le mandat de Monsieur Kocher qu'est née l'impulsion initiale : celle de sauver et de faire revivre cette synagogue. Et je veux lui en rendre pleinement le mérite : les plans sur lesquels nous travaillons aujourd'hui sont ceux qui avaient été définis sous son mandat, la destination que nous voulons donner à cette synagogue est celle qu'il avait imaginée, et c'est lui qui est allé chercher les premiers financements.

Ces premiers soutiens ont été déterminants : ils ont posé les fondations du projet et, surtout, ils l'ont rendu possible.

Le mandat précédent a ensuite été marqué par une période d'hésitations successives autour de ce projet, qui en ont ralenti puis interrompu la dynamique, tandis que l'une des subventions initialement obtenues n'a finalement pas pu être mobilisée.

C'est aussi cela, l'histoire d'un projet de cette ampleur : des impulsions, des temps d'arrêt, puis la nécessité de repartir.

Aujourd'hui, une nouvelle étape s'ouvre : celle de sa concrétisation.

Trois maires, trois temps différents d'une même histoire.

Et surtout une même synagogue qui, elle, traverse les mandats et nous rassemble aujourd'hui autour d'une responsabilité commune : préserver ce patrimoine et le transmettre.

Je veux donc rendre hommage à celles et ceux qui l'ont initié, à ceux qui l'ont porté et à tous ceux qui permettent aujourd'hui de franchir cette nouvelle étape. »

Pour la seconde partie, il n'y a, en fait, jamais eu de recours contre le permis de construire, seulement contre la mission de maîtrise d'œuvre. L'intitulé était "création d'un pôle musical dans l'ancienne synagogue et ses annexes". Les services de l'état ont jugé que "pôle musical" était de la compétence de la CC et non pas compétence de la ville.

La situation a été régularisée au travers d'un avenant n°1 :

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Après redéfinition des besoins et des objectifs, l'opération est renommée « rénovation de l'ancienne synagogue ».

Question 2

Lors d'un précédent conseil municipal et en réponse à une question écrite vous nous avez informé de la prochaine restitution du don de Monsieur David-Weil d'un montant de 250.000 € augmenté des intérêts
Qu'en est-il à ce jour ?
Avez-vous entrepris les démarches nécessaires auprès du détenteur de ces fonds ?

Afin de répondre au mieux à cette question, veuillez trouver l'extrait du compte rendu de la séance du conseil d'administration de l'AFEC du lundi 21 septembre 2026, à 18 h 00 dédié à ce point.

Point 10- Don Michel David-Weil pour la réhabilitation de la synagogue de Phalsbourg

125 000 euros seront versés à la Fondation du patrimoine, comme demandé par celle-ci, lorsque le compte à terme sera arrivé prochainement à échéance.
Le solde, soit les 125 000 autres euros, pourront être versés directement à la Ville l'année prochaine, lorsque le second compte à terme arrivera à échéance. Cette décision sera à réévaluer en fonction des besoins de trésorerie de la Ville.
Le devenir des intérêts bancaires générés par le placement de ces 2x 125 000 euros reste à définir.

Phalsbourg le 10 Novembre 2026

Le Maire :

Marielle SPENLE

La secrétaire de séance :

Nadine ENGELMANN MEUNIER